

GE_GERICHTE ATA/1329/2017 vom 26. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1329_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1329/2017 du 26 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1329/2017 del 26 settembre 2017

Regeste

Résumé: Demande de révision de l'ATA/761/2016. La plainte pénale de la demanderesse a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière et elle n'a pas établi d'une autre manière l'existence d'un crime ou un délai ayant influencé l'arrêt visé. Absence de faits nouveaux anciens au sens de l'art. 80 let. b LPA. Elle remet en cause l'appréciation faite par la chambre administrative, sans mettre en évidence des faits invoqués et établis par pièce dont elle n'aurait pas tenu compte par inadvertance. La chambre administrative a statué sur ses conclusions. Absence de motif de révision. Demande irrecevable.

Erwägungen

E. 1

La compétence de la chambre administrative est acquise dès lors que la procédure vise à la révision de l'un de ses arrêts. Sous cet angle, la demande de révision est recevable (art. 81 al. 1 LPA).

E. 2

Vu ce qui suit, il ne sera pas donné suite à la requête de la demanderesse tendant à la conduite d'une expertise comptable.

E. 3

a. Selon l'art. 80 LPA, il y a notamment lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), lorsque des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), lorsque, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), lorsque la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d), ou lorsque la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

b. Ces cas de révision sont exhaustifs et le juge est lié par ceux-ci (ATA/90/2017 du 3 février 2017 consid. 2a et les références citées).

c. La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

E. 4

Sont « nouveaux », au sens de l'art. 80 let. b LPA, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ;

ATA/90/2017 du 3 février 2017 consid. 2c). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte

- 8/11 - A/1338/2017 (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/314/2017 du 21 mars 2017 consid. 2 et les références citées).

E. 5

a. Commet une inadvertance au sens de l'art. 80 let. c LPA, l'autorité qui néglige de prendre connaissance de documents déterminants ou s'écarte de leur sens manifeste (ATF 91 II 327 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2F_7/2017 du

E. 10

Au vu de la témérité de la demande de révision et de l'argumentation de l'intéressée, qui n'a pas hésité dans ses écritures à s'en prendre directement à des fonctionnaires de l'autorité défenderesse, la chambre administrative avertit formellement la demanderesse que si elle persiste à s'engager dans ce type de contentieux, elle s'expose à une amende pour plaideur téméraire en application de l'art. 88 LPA, lequel sanctionne les demandes téméraires ou constitutives d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi.

E. 11

du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure

- 11/11 - A/1338/2017 administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.